

La contraception est-elle un péché grave ?

Publié le 16 mai 2019
Abbé François Knittel
4 minutes

L'article précédent a expliqué ce que l'Eglise reproche à la contraception.

11. La contraception est-elle un péché grave ?

Pour peser la gravité d'un délit, il faut envisager l'importance des biens qu'il atteint). Or, la contraception détruit le dynamisme de perpétuation de l'espèce : elle s'oppose donc directement au bien commun de l'humanité).

Les papes ont tous unanimement rappelé la gravité particulière de ce péché (**article précédent**).

Le Docteur Angélique ira même plus loin en précisant qu' « *après le péché d'homicide par lequel la nature humaine déjà existante est détruite, le péché le plus grave est celui qui empêche d'engendrer une nouvelle nature humaine.* »

12. Peut-on user parfois de médicaments ayant des effets contraceptifs ?

Cela peut être permis, mais à certaines conditions que nous précise la pape Paul VI : « *l'Eglise, en revanche, n'estime nullement illicite l'usage des moyens thérapeutiques vraiment nécessaires pour soigner les maladies de l'organisme, même si l'on prévoit qu'il en résultera un empêchement à la procréation, pourvu que cet empêchement ne soit pas, pour quelque motif que ce soit, directement voulu.* »

L'objet de la médication ne doit pas être la contraception, mais la guérison d'une affection. La contraception n'est qu'un effet second qui peut être toléré, mais non recherché et voulu directement. L'intention du malade doit porter directement et uniquement sur l'effet médicinal, non sur l'effet contraceptif. Enfin, l'affection à soigner doit être suffisamment grave pour justifier la tolérance d'un tel mal. Si ces conditions sont toutes réunies, on peut user d'une médication ayant des effets secondaires contraceptifs.

13. Si la contraception est illicite et qu'une nouvelle naissance doit être évitée pour des motifs légitimes, que faut-il faire ?

Si la maman ou la famille ne peut prudemment accueillir un nouvel enfant, deux solutions s'offrent aux conjoints : la continence totale ou la continence périodique.

Quant à la continence totale, elle est toujours permise, mais elle suppose l'accord des deux époux). Elle est la seule méthode infaillible à 100% pour parer toute nouvelle naissance, au même titre que la diète est le seul moyen infaillible pour ne pas grossir. Cette continence totale exigera toutefois une ascèse rigoureuse que seuls l'amour de la croix de Jésus et les grâces surnaturelles qui en découlent permettront de pratiquer.

« On objectera qu'une telle abstention est impossible, et qu'un tel héroïsme ne peut être pratiqué. Cette objection aujourd'hui, vous la lirez, vous l'entendrez partout, et même de la part de ceux qui, par devoir ou en raison de leur compétence, devraient être en mesure de juger de toute autre façon. « Et on apporte pour la prouver, l'argument suivant : Personne n'est obligé à l'impossible et aucun législateur raisonnable ne peut être présumé vouloir obliger par sa loi jusqu'à l'impossible. Or, pour les époux, la continence de longue durée est impossible. Donc, ils n'y sont pas obligés. La loi divine ne peut avoir ce sens. Ainsi de prémisses partiellement vraies, on déduit une conséquence fausse. « Pour s'en convaincre, il suffit d'invertir les termes du raisonnement : Dieu n'oblige pas à l'impossible. Or, Dieu oblige les conjoints à la continence, si leur union ne peut être accomplie selon les règles de la nature. Donc, en ces cas, la continence est possible. »

Quant à la continence périodique, nous en reparlerons plus en détail dans les lignes qui suivent.

Source : Abbé François Knittel, **Cahiers Saint Raphaël n°86 (ACIM)**

Notes de bas de page

1. « Plus une chose est nécessaire, plus il est nécessaire de la bien régler, et plus il y a vice à ce que la raison en néglige les conditions. » (R.P. Sertillanges OP, La philosophie morale de S. Thomas d'Aquin, Paris, 1916, p. 476[↗])
2. « L'usage contre-nature du mariage est toujours un péché mortel, parce que les enfants ne peuvent être engendrés. Aussi l'intention de la nature est-elle totalement frustrée. » (Sent. IV, d. 32, initio) « L'émission du sperme de manière qu'aucune génération ne s'ensuive est contraire au bien de l'homme. Si elle est volontaire, c'est un péché. » (C.G., III, 122, n°2951a) « L'émission désordonnée de sperme s'oppose au bien de la nature, en l'occurrence la conservation de l'espèce. » (Ibid. n°2955[↗])
3. C.G., III, 122, n°2955 in fine[↗]
4. Encyclique Humanæ Vitæ[↗]
5. « Ne vous refusez pas l'un à l'autre ; si ce n'est d'un commun accord, pour un temps, afin de vaquer à la prière ; puis reprenez la vie commune, de peur que Satan ne profite, pour vous tenter, de votre incontinence. » (1 Cor 7, 5[↗])
6. Pie XII, Allocution aux sages-femmes, 20 octobre 1951[↗]